

**PERMIS DE STATIONNEMENT EN VUE D'UNE
ACTIVITÉ D'AUTOPARTAGE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

VILLE DE MARSEILLE / SOCIÉTÉ XXX



Entre

La Ville de Marseille

Représentée par **Madame Marie BATOUX**, Adjointe au Maire déléguée aux Mobilités et à l'Éducation Populaire,

Et

La Société XXX sise « XXX »

Numéro de SIRET : XXX

Représentée par son Directeur Général France, Madame ou Monsieur XXX

Ci-après désigne « XXX » ou « OPÉRATEUR »

1. PRÉAMBULE

La Ville de Marseille mène une politique engagée pour promouvoir les solutions alternatives à la voiture individuelle. L'objectif est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles.

Parce qu'il contribue à la maîtrise des déplacements en offrant une solution alternative à l'achat d'une voiture qui ne serait utilisée qu'occasionnellement, le service d'autopartage participe pleinement à la réalisation des objectifs de la Ville en matière de mobilité.

À cette fin et conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Marseille a mis en œuvre une procédure de sélection préalable (publication d'un appel à manifestation d'intérêt en mars 2025), présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

À l'issue de cette procédure, L'OPÉRATEUR s'est vu désigné attributaire du présent permis.

L'OPÉRATEUR devra garantir de manière constante tout au long de sa durée d'occupation le respect :

- de l'ensemble du cadre juridique en vigueur ;
- des dispositions du présent permis ;
- des termes et conditions indiquées dans son dossier de candidature ayant été sélectionné.

2. PRINCIPES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1. Objet du permis

Le présent permis est délivré exclusivement pour le stationnement des véhicules enregistrés sur la plateforme en ligne de L'OPÉRATEUR et est entièrement dédié à l'autopartage.

En application de l'article L. 1231-14 du Code des transports :

« L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

Les autorités mentionnées à l'article [L. 1231-1](#) peuvent délivrer un label " autopartage " aux véhicules affectés à cette activité. A cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent créer un service public d'autopartage. L'exploitant de ce service n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article [L. 1421-1](#).».

Le présent permis est soumis au droit français et est notamment conclu sous le régime des conventions d'occupation temporaires du domaine public (contrat administratif).

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque notamment susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les emplacements après la fin du permis.

Plus précisément, ce permis a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des places de stationnement sur la voirie communale au profit des véhicules partagés proposés par L'OPÉRATEUR, dans les conditions prescrites ci-après :

2.2. Conditions

Les véhicules stationnés sur les emplacements devront être :

- ✓ labellisés autopartage par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou une demande de labellisation de ces véhicules doit avoir été déposée par L'OPÉRATEUR ;
- ✓ dédiés à 100% à l'autopartage ;
- ✓ assortis des vignettes crit'AIR de niveau 0 ou 1 ;
- ✓ de types M1 (voiture), N1 (petit utilitaire) et certains véhicules de type L électriques (véhicules intermédiaires électriques conçus pour le transport de voyageurs ou à des fins utilitaires) à l'exclusion des deux-roues motorisés qui ne sont pas concernés par cet AMI.

2.3. Attribution des emplacements

La Ville de Marseille autorise L'OPÉRATEUR, à occuper, dans le cadre du Lot X, les emplacements de stationnement se situant aux adresses détaillées en annexe, soit :

- ✓ XXX places de stationnement autopartage réparties en XX stations soit XXX m2 au total.

Le détail des emplacements (adresse, coordonnées GPS, taille etc.) est précisé en annexe.

Le nombre et les emplacements sont susceptibles d'évoluer en cours d'occupation, avec des emplacements couvrant une superficie maximale de XXXX m2.

En cas d'évolution du nombre d'emplacement en cours d'occupation, l'annexe sera automatiquement actualisée sans qu'il soit besoin de procéder à une modification du permis.

Chaque opérateur retenu sera responsable de tous les dommages résultants, directement ou indirectement, de son activité / des emplacements mis à disposition.

2.4. Entretien des emplacements mis à disposition

L'OPÉRATEUR prendra à sa charge la pose et l'entretien de sa propre signalisation sur l'emplacement. La signalisation verticale et horizontale réglementaire reste du ressort de la Métropole Aix-Marseille Provence. Pour toute intervention sur le domaine public, L'OPÉRATEUR sollicitera la Métropole en charge de la gestion du domaine public et se conformera à ses indications et à la réglementation en vigueur.

La Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence se réservent le droit de suspendre, provisoirement ou définitivement, un ou plusieurs emplacements dédiés à l'autopartage si des raisons exceptionnelles le justifient (exemples : tournage de films, travaux, ...).

Dans le cas d'une suspension définitive, la Ville de Marseille sera tenue de proposer à L'OPÉRATEUR un autre lieu présentant des caractéristiques similaires. L'OPÉRATEUR s'engage à libérer le(s) dit(s) emplacement(s) au vu d'une demande motivée sous 48 heures.

Le Pôle Mobilité de la Ville de Marseille, assurera la coordination entre les services municipaux et L'OPÉRATEUR Le pôle mobilité sera aussi facilitateur pour la relation avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2.5. Gestion de l'espace urbain

Les activités de L'OPÉRATEUR ne devront générer aucun trouble de l'ordre et à la tranquillité publique et seront mises en œuvre de manière à permettre une utilisation respectueuse des autres usagers de l'espace public et principalement des usagers vulnérables (piétons, cyclistes).

Il est rappelé que L'OPÉRATEUR prendra toutes les mesures pour assurer le respect, par lui-

même ou ses préposés et par les utilisateurs des véhicules :

- des règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes ;
- des règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

Sont strictement interdits :

- ➔ le racolage commercial ;
- ➔ l'usage des véhicules en tant que support de publicité, à l'exception de la promotion du service en lui-même à des fins d'identification.

Toute demande de publicité par voie d'affichage ou d'une autre nature est soumise à une autorisation de la Ville de Marseille. Cette demande sera examinée et appréciée conformément au cadre juridique en vigueur.

2.6. Point d'étape annuel

Un bilan annuel sera organisé avec L'OPÉRATEUR pour vérifier le respect des exigences de qualité de service. À cet effet, un rapport annuel d'activités exhaustif et détaillé sera fourni par L'OPÉRATEUR à la Ville de Marseille.

3. DURÉE DU PERMIS

Le présent permis est conclu pour une durée de trois ans.

Il pourra toutefois être renouvelé trois fois pour une durée d'un an par tacite reconduction, sauf en cas de refus formulé par la Ville ou L'OPÉRATEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de 1 mois avant le prochain renouvellement (mise en œuvre d'une procédure contradictoire).

En cas de décision de non-renouvellement, L'OPÉRATEUR ne pourra bénéficier du versement d'aucune indemnité.

Par conséquent, la durée maximale du permis est de 6 ans et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement supplémentaire après cette durée.

L'octroi des permis de stationnement est conditionné à la détention du « *Label Autopartage de la Métropole Aix-Marseille-Provence* ».

Après l'obtention du permis, L'OPÉRATEUR dispose d'un délai de 3 mois pour présenter la preuve de cette labellisation.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence modifie son label autopartage, L'OPÉRATEUR s'engage à obtenir une nouvelle labellisation et d'en présenter la preuve à la Ville de Marseille dans un délai de quatre mois après la mise en place du nouveau label.

La non-présentation / la non-obtention de ce label dans les délais indiqués sera susceptible selon la situation d'entraîner la résiliation du permis, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception

4. Redevance au titre de l'occupation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance, composée d'une part fixe et d'une part variable.

Part fixe de redevance

La part fixe annuelle de redevance est fixée comme suit : 1,8 € par mois et par m² occupé conformément à la délibération N° 18/1043/DDCV – 18/33269/DGUP adoptée le 20 décembre 2018 par le Conseil Municipal de Marseille.

La redevance sera due, à trimestre échu, pour toute la durée d'occupation sauf en cas d'impossibilité d'occuper tout ou partie des emplacements, résultant soit d'un cas de force majeure soit en cas de décision de la Ville de Marseille.

Le fait de ne pas occuper un emplacement, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, n'est pas de nature à pouvoir, pour l'OPÉRATEUR, solliciter une diminution du montant de la redevance.

Part variable de redevance

La part variable de redevance correspond à X % de l'ensemble du chiffre d'affaires annuel Hors Taxes réalisé par L'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR transmettra les informations relatives à son chiffre d'affaire Hors Taxes annuel avant le 1er juin de chaque année suivant celle d'occupation (année n+1).

Il recevra du Trésor Public un avis de somme à payer correspondant à la redevance due. Le paiement sera à réaliser auprès du Trésor Public à réception de cet avis.

L'OPÉRATEUR comprend et accepte que l'acquittement de cette redevance est strictement obligatoire et qu'aucune dérogation ne peut être invoquée hormis :

- en cas d'impossibilité réelle d'occuper tout ou partie des emplacements trouvant son origine dans une décision de la Ville ;
- en cas de force majeure.

5. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Conformément à la réglementation en vigueur, L'OPÉRATEUR fournira, *a minima*, une assurance en responsabilité civile à la Ville et à tous les utilisateurs du service (transmission des polices d'assurances afférentes).

Les dommages, de toute nature, qui pourraient être causés du fait de l'utilisation des places

de stationnement ou de la simple présence des véhicules en autopartage sur lesdites places seront entièrement à la charge de L'OPÉRATEUR qui devra contracter les assurances nécessaires à cet effet.

L'OPÉRATEUR et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille et son assureur pour tout dommage de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent permis.

L'OPÉRATEUR s'engage à garantir la Ville contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son rencontre pour des dommages subis par des tiers du fait d'un manquement de L'OPERATEUR dans le cadre de son occupation des places de stationnement au titre du présent permis.

L'OPÉRATEUR exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de ce permis.

L'OPÉRATEUR s'engage à intégrer, volontairement, les préoccupations sociales et environnementales à ses activités commerciales et aux relations avec ses sous-traitants.

6. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture du présent permis, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable (mode alternatif de règlement des litiges), dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé.

En cas d'échec, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Marseille.

7. MODALITÉS DE RÉSILIATION DU PERMIS

7.1 Résiliation de plein droit pour absence d'activité

Le présent permis pourra être résilié de plein droit, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, dans le cas où L'OPÉRATEUR viendrait à cesser pour quelque motif que ce soit, d'exercer les activités contractuellement prévues.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

7.2 Résiliation pour non-respect par les parties de leurs obligations

Le présent permis pourra être résilié de plein droit, en cas de non-respect répété des lois, règlements ou normes applicables ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (mise en œuvre d'une procédure contradictoire) et restée dans effet dans un délai de 15 jours, à compter de sa notification par L'OPÉRATEUR.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

7.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent permis pourra être résilié pour tout motif d'intérêt général dûment justifié. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Elle prendra effet 15 jours après réception par le destinataire de la lettre recommandée prononçant la résiliation du permis ou immédiatement en cas d'urgence déterminée par la Ville de Marseille.

7.4. Résiliation pour faute d'une particularité gravité

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes graves répétées de L'OPÉRATEUR, la Ville de Marseille pourra résilier le présent permis après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Cette résiliation sera réalisée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

Les suites éventuelles de cette résiliation seront mises à la charge de L'OPÉRATEUR, qui ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

7.5. Résiliation pour non obtention du Label Autopartage de la Métropole dans les délais

L'octroi des permis de stationnement est conditionné à la détention du « *Label Autopartage de la Métropole Aix-Marseille-Provence* ».

Après l'obtention du permis, l'OPÉRATEUR dispose d'un délai de 3 mois pour présenter la preuve de cette labellisation.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence modifie son label autopartage, L'OPÉRATEUR s'engage à obtenir une nouvelle labellisation et d'en présenter la preuve à la Ville de Marseille dans un délai de quatre mois après la mise en place du nouveau label.

La non-présentation / la non-obtention de ce label dans les délais indiqués sera susceptible selon la situation d'entraîner la résiliation du permis, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

8. LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS EN FIN DE PERMIS

En fin de permis ou en cas de résiliation (départ anticipé), L'OPÉRATEUR sera tenu d'évacuer les emplacements mis à disposition par la présente, sans délai, à compter de la date d'effet du terme du permis ou de la résiliation.

9. MODIFICATION DU PERMIS

Le présent permis ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

10. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée à l'entête du permis et en cas de litige donnent compétence juridictionnelle au Tribunal Administratif de Marseille.

11. ANNEXES

Sont annexées au présent permis :

- ✓ Annexe 1 : Le détails des emplacements intégrés au sein du Lot X ;
- ✓ Annexe 2 : La charte « AUTOPARTAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE » de 2017.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Mobilité et à l'Éducation Populaire,

Madame Marie BATOUX

Pour la Société XXX,

Le Directeur Général, La Directrice Générale

Madame ou Monsieur XXX